

**AVENANT DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2009 A L'ACCORD GROUPE CASINO SUR LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DU 11 MARS 2005**

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- pour le syndicat CFE-CGC, M. Charles JACOB
- pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- pour la CGT, M. Thierry MENARD
- pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il a été convenu ce qui suit :

607  
MB CJ me  
TL  
P.G

## **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux, souhaitant faire bénéficier les salariés des Sociétés C Chez Vous des dispositions de l'accord Groupe Casino sur la Formation Professionnelle, ont décidé de mettre à jour le périmètre des sociétés bénéficiaires.

Pour ce faire, les partenaires sociaux sont convenus des dispositions du présent avenant.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Il est convenu que le présent accord « cadre » Groupe concerne exclusivement les sociétés filiales suivantes :

- Acos
- Casino Restauration
- Casino Développement
- Casino Franchise
- Casino Guichard Perrachon
- Casino Information Technologie (C.I.T.)
- Casino Services
- C Chez Vous
- Comacas
- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- Fructidor
- IGC Service
- Imagica
- Mercialys
- Mercialys Gestion
- Restauration Collective Casino (R2C)
- Serca
- Sudéco
- TPLM

## **ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION**

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

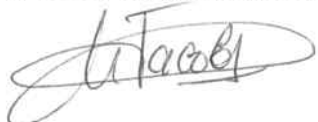
Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique. 609

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives

Fait à St-Etienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC, Charles JACOB



SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO  
Brigitte CHATENIE



AUTONOME, Serge DURAND



Fédération des Services CFDT,  
Christian GAMARRA



CFTC, Michèle BONNOT



CGT, Thierry MENARD

UNSA Casino, Martine LAGUERRE



Pour la Direction :

Yves DESJACQUES

Gérard MASSUS

